



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de Mme Christine du BREIL ;

Rappel des faits :

Le 16 novembre 2018, lesdits Commissaires ont été saisis d'un dossier émanant d'une clinique vétérinaire concernant des factures impayées par M. Sydney SAADIA, propriétaire, relatives à des frais vétérinaires ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont adressé un courrier à M. Sydney SAADIA en lui indiquant notamment qu'ils attendent des personnes dépendant de France Galop et plus particulièrement de celles ayant reçu un agrément qu'elles aient une conduite exempte de reproche dans le cadre de leur activité hippique. Ils demandaient ainsi à M. Sydney SAADIA de procéder sans attendre au paiement ainsi réclamé ;

Le 1^{er} octobre 2019, lesdits Commissaires ont été saisis d'un dossier émanant de la société d'entraînement Jean-Marc CAPITTE, relatifs à des factures impayées par M. Sydney SAADIA, concernant un cheval pour lequel il était coassocié ;

Le 4 octobre 2019, lesdits Commissaires ont adressé un courrier à M. Sydney SAADIA en lui indiquant qu'ils attendent des personnes dépendant de France Galop et plus particulièrement de celles ayant reçu un agrément qu'elles aient une conduite exempte de reproche dans le cadre de leur activité hippique. Lesdits Commissaires lui précisaient qu'à moins que la situation n'ait été régularisée entre temps ou qu'il n'ait des raisons à faire valoir concernant le non règlement de ces factures, ils le priaient de faire le nécessaire auprès de ladite société d'entraînement qui est susceptible de solliciter son inscription sur la liste des oppositions ;

Le 14 octobre 2019, lesdits Commissaires ont été saisis d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions par ladite société d'entraînement, et ont convoqué M. Sydney SAADIA devant eux ;

Le 16 octobre 2019, M. Sydney SAADIA adressait un courrier auxdits Commissaires en leur indiquant avoir effectué le paiement réclamé tout en précisant ne pas comprendre pourquoi il payait deux pensions chez deux entraîneurs différents pour un même cheval ;

Le 17 octobre 2019, lesdits Commissaires adressaient un courrier à M. Sydney SAADIA pour lui indiquer qu'au regard du règlement de la somme due, ils mettaient un terme à la procédure d'inscription sur la liste des oppositions engagée à son encontre, tout en lui demandant de fournir des explications concernant la mention de son courrier selon laquelle il indiquait ne pas comprendre « *pourquoi il payait 2 pensions pour le même cheval une chez M. VERMEULEN une chez M. CAPITTE ...* » ;

Le même jour, M. Sydney SAADIA transmettait un courrier auxdits Commissaires aux termes duquel il précisait notamment :

- que ce cheval a été déplacé sans aucun accord de sa part d'une pension à une autre, qu'il s'est retrouvé chez M. CAPITTE suite à la décision de M. PARA, qu'il a ensuite été récupéré par ce dernier chez M. CAPITTE pour « *soi-disant être vendu alors qu'il s'est mis à courir lors d'une course sous ses couleurs 15 jours après et tout cela sans son accord* » ;
- que M. CAPITTE l'a contacté pour régler le temps de présence du cheval dans sa pension alors qu'il ne savait pas qu'il avait été déplacé chez lui, « *que tout est devenu plus clair pour lui quand il a compris qu'il y avait un abus sur sa confiance dès lors où il a reçu des chèques refusés de la part de FRANCE GALOP car la signature ne correspondait pas à la sienne* » ;
- « *que tout cela est arrivé car ces personnes ont abusé de sa confiance le jour où il leur a transmis ses codes d'accès à FRANCE GALOP afin d'effectuer la gestion de ses chevaux et de son compte* » ;
- qu'il faisait l'objet de visite à « *son domicile afin qu'il leur transmette des chèques sans provision mais seulement avec sa signature ou celle de son épouse en lui disant qu'il fallait le faire car pour une meilleure gestion, il leur fallait des chèques à disposition pour pouvoir acheter des chevaux car le délai était trop juste pour recevoir un chèque par voie postale* » ;
- que c'est la raison pour laquelle il a préféré prendre un moment de réflexion et d'observation sur ses comptes avant de régler M. CAPITTE qui est dans ses droits car sa facturation est correcte ;

- qu'une procédure vient d'être ouverte auprès d'un avocat qui est en train de contrôler tous les comptes FRANCE GALOP afin d'épingler toutes les coquilles qui apparaissent ;
- qu'il n'a à ce jour plus aucun cheval au centre d'entraînement de M. VERMEULEN « *car sa confiance a été trahie depuis qu'il a reçu et remarqué plusieurs mouvements financiers sur ses comptes FRANCE GALOP, comme par exemple le paiement d'une somme exorbitante vers la pension auprès de cet entraîneur juste après la vente d'un de ses chevaux* » ;
- qu'à ce jour, l'administrateur judiciaire de la société d'entraînement précitée, en redressement judiciaire, l'a contacté par lettre recommandée ainsi qu'un avocat, pour lui notifier de régler une somme « exorbitante » alors que tous les gains de courses qu'il a gagnés avec ses chevaux sont restés sur ses comptes FRANCE GALOP pour régler les pensions de ses chevaux ainsi que la vente et l'achat de chevaux ;
- qu'à ce jour il souhaite faire la lumière sur cette affaire car les chevaux ne sont pas un moyen de gagner de l'argent mais une passion depuis le début de sa carrière, qu'il n'a jamais été remarqué auprès de quiconque, qu'il est quelqu'un de humble et serein comme il est possible de le constater en visualisant son statut ainsi que son palmarès irréprochable auprès de FRANCE GALOP et du monde des courses de chevaux ;

Le 18 octobre 2019, lesdits Commissaires adressaient un courrier M. Sydney SAADIA afin notamment de lui indiquer que ce courrier était transmis à toutes fins utiles au Service Central des Courses et Jeux de la Division Courses du Ministère de l'Intérieur au vu de la gravité des faits évoqués ;

Les 17 et 21 novembre 2019, lesdits Commissaires ont été saisis d'un dossier émanant de l'entraîneur Brigitte JACQUES, relatif à des factures de frais de pension impayées par M. Sydney SAADIA ;

Le 21 novembre 2019, cette situation s'inscrivant dans le cadre de précédents dossiers concernant M. Sydney SAADIA pour lesquels lesdits Commissaires avaient déjà été saisis, ceux-ci l'ont convoqué, afin de s'expliquer sur cette situation ;

* * *

Après avoir dûment appelé M. Sydney SAADIA, à se présenter à la réunion fixée au mercredi 4 décembre 2019, pour l'examen contradictoire de ce nouveau dossier puis au 5 février 2020 suite à différents reports et entendu M. Sydney SAADIA accompagné de ses deux conseils en ses explications, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier et ceux des dossiers susvisés ;

Vu le courrier d'explications de M. Sydney SAADIA en date du 21 novembre 2019, accompagné de ses pièces jointes, relatif à l'effacement d'une dette des factures des frais de pension émises par l'entraîneur Andréa MARCIALIS pour les mois d'août, septembre, octobre et novembre 2019 concernant le cheval SHAMS BRAZILERO, en contrepartie de la cession des parts de propriété de M. et Mme Sydney et Marielle SAADIA concernant ledit cheval ;

Vu le courrier de Mme Brigitte JACQUES en date du 29 novembre 2019 mentionnant notamment :

- qu'elle déclare sur l'honneur avoir été dernièrement interpellée « *par M.PARA concernant les factures d'entraînement de la jument HEPTATHLETE* » dont elle est propriétaire depuis le 23 juillet, après que M. Sydney SAADIA lui a cédé la totalité de ses parts (100 %) ;
- que « *M. PARA l'a invitée à transmettre toutes les factures de pension de ladite jument depuis que celle-ci est dans son établissement jusqu'à son acquisition des parts auprès de son avocat à titre gratuit afin de relancer M. SAADIA à travers France Galop* » ;
- qu'elle a accepté sa proposition et transmis les factures à son avocat car depuis des mois elle réclame le montant de ses factures auprès de M. PARA car c'est avec lui qu'elle discute à ce sujet et « *qu'il lui dit gérer les comptes hippiques de M Sydney SAADIA et qu'elle va avoir des virements de France Galop ou autre, en lui disant « M. SAADIA va te payer* » » ;
- qu'au mois de mai 2019, elle a envoyé une relance de ses factures impayées par recommandé à M. SAADIA qui d'après sa famille était indisponible pour des raisons médicales ;

- qu'elle a ensuite été contactée par un de ses proches car ils ont été contactés par France Galop à ce sujet et pour M. SAADIA, tout avait été réglé le jour où il lui a donné cette jument ;
- que « M. PARA aurait fait savoir à M. SAADIA qu'il ne lui devait plus rien en contrepartie des parts de la jument cédée le 23 juillet alors qu'avec elle aucune négociation n'a été faite à ce sujet » ;
- que M. Sydney SAADIA lui propose de revoir la dette et de s'entendre avec elle pour un arrangement à l'amiable qui va être établi sous forme d'attestation sur l'honneur et de reconnaissance de dette de sa part et signé par les deux parties et qu'elle accepte ;
- qu'à ce jour elle trouve une entente convenable avec M. Sydney SAADIA et demande d'arrêter toute procédure de sa part en ce qui concerne cette dette ;

Attendu que le conseil de M. Sydney SAADIA a déclaré en séance :

- qu'un dossier fourni et complet est en train d'être finalisé par M. Sydney SAADIA car la difficulté ne concerne pas réellement Mme Brigitte JACQUES mais concerne « les agissements de M. VERMEULEN et M. PARA » ;
- que son client est « victime de ces deux personnes » mais que moralement il a décidé de régler les factures de Mme Brigitte JACQUES qui a eu les chevaux chez elle, n'étant pas concernée directement ;
- qu'en sa qualité d'avocat il n'était pas favorable à un paiement des factures à Mme Brigitte JACQUES car juridiquement la situation est critiquable mais que son client agit davantage avec sa morale qu'au regard du droit pur ;
- que des mouvements de fonds ont eu lieu sans que son client ne soit informé, tout comme des prestations de services sans qu'il n'en soit informé, des chevaux allant chez des entraîneurs qu'il ne connaît même pas à l'initiative de M. PARA ;
- qu'il y a même eu une vente incompréhensible d'un cheval alors que le compte de M. Sydney SAADIA n'était pas provisionné et que par l'intervention de M. PARA qui a revendu le cheval avec une colossale plus-value, la vente a quand même eu lieu ;
- qu'il y a des problèmes d'usage de chèques et d'ordre de virement avec des signatures n'étant pas celles de M. Sydney SAADIA ;
- qu'il y a même eu des virements au bénéfice de M. Sydney SAADIA sans que celui-ci ne comprenne de quoi il s'agit et que le Procureur de la République va être saisi de la situation globale ;
- que la société d'entraînement VERMEULEN étant en redressement judiciaire, ils sont forclos pour déclarer leurs créances car ils n'ont pas été mentionnés comme créanciers ;
- que son client n'en fait pas une affaire d'argent mais de morale et qu'il s'est fait « blouser » ;
- que l'ensemble des pièces au soutien de la plainte sera communiqué aux Commissaires de France Galop ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé audit conseil si une échéance concernant le dépôt de la plainte était fixée, ledit conseil indiquant qu'il y avait eu des pièces à réunir mais que cela ne devrait plus prendre trop de temps ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à M. Sydney SAADIA de décrire succinctement son arrivée dans les courses françaises et sa mise en relation avec les personnes mentionnées ;

Attendu que M. Sydney SAADIA a indiqué qu'il était arrivé dans les courses françaises en 2014, sa famille étant liée aux courses tunisiennes depuis plusieurs générations ;

Qu'il a connu M. PARA par l'intermédiaire d'un avocat qui lui a conseillé de travailler avec lui, qu'ils se sont rencontrés sur un bateau et qu'il a alors acheté son premier cheval en collaboration avec lui ;

Qu'il a donné ses codes France Galop à tort à M. PARA car il lui disait en avoir besoin pour acheter des chevaux, répartir des pourcentages de propriétés et ajouter des associés ;

Qu'il n'était pas concentré sur la gestion de ses chevaux à cette époque ayant sa mère malade qui lui occupait l'esprit ;

Que la jument BARKAA a été à vendre et qu'ils lui en ont parlé mais qu'ils ont évoqué un problème à un boulet puis que plusieurs mois après elle a gagné un groupe et que cela a commencé à le faire douter ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué qu'il semblerait qu'un système qui se répète était mis en place, M. Amaury de LENCQUESAING indiquant qu'en effet, il semblerait que les chevaux sont achetés avec un porteur de parts à 100%, puis que très vite le porteur de parts devient

associé avec de nouvelles personnes et que le cheval fait ensuite l'objet de transfert de propriété pour apurer des dettes et que ce schéma semble se répéter ;

Attendu que M. Sydney SAADIA a indiqué que c'est effectivement cela, et qu'il s'est retrouvé avec des chevaux chez des entraîneurs sans le savoir, précisément chez Jean-Marc CAPITTE, M. MIKHALIDES, M. MARCIALIS sans avoir donné son accord ou avis ;

Que concernant Brigitte JACQUES, M. PARA lui a demandé de lui céder le cheval en contrepartie des dettes dues et qu'il lui a demandé de s'y prendre ainsi également avec MM. MIKHALIDES et MARCIALIS ;

Qu'il avait peur que ces histoires finissent devant France Galop pour non-paiement et qu'il acceptait donc de s'y prendre ainsi ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué qu'il faut que France Galop ait copie du justificatif de la plainte déposée et que cela revêt une certaine importance ;

Attendu que le conseil de M. Sydney SAADIA a indiqué qu'il suffit de refaire la chaîne des flux pour se rendre compte qu'à la fin la personne qui payait était son client, M. Sydney SAADIA indiquant que les associés que rajoutait M. PARA lui étaient inconnus ;

Attendu que M. Sydney SAADIA a indiqué que Mme Brigitte JACQUES lui avait indiqué que « *c'est M. PARA qui l'avait obligé à aller devant France Galop pour le menacer s'il ne payait pas ses pensions* » ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à M. Sydney SAADIA de décrire l'identité et le rôle des acteurs de cette situation ;

Attendu que le conseil de M. Sydney SAADIA a demandé à ce sujet, « *de quelles autorisations dispose M. PARA* », « *n'ayant pas de rôle clair, tout en étant connu de tous* », se demandant de qui il est salarié et pour qui il travaille ;

Attendu que M. Sydney SAADIA a évoqué le cas d'un de ses chevaux mis à réclamer qu'il voulait défendre mais que son compte étant débiteur il n'a pas pu et que « *M. PARA a déposé un bulletin* » ;

Attendu que le conseil de M. Sydney SAADIA a indiqué qu'il allait « *déposer sa plainte devant le Procureur à la fois à l'encontre de M. VERMEULEN mais aussi de M. PARA car c'est le flou entre les deux* », ajoutant que la plainte permettra de disposer de meilleurs moyens d'investigations pour faire le clair ;

Qu'il a ajouté que le schéma est toujours le même : achat de chevaux – paiement des frais - revente des chevaux pour apurer des dettes - perte d'argent et que M. Sydney SAADIA s'est même porté garant à hauteur de 190.000 euros pour ces personnes chez ARQANA car « *ils étaient en difficultés* » ;

Attendu que M. Sydney SAADIA et ses conseils ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question en ce sens du Président de séance ;

* * *

Vu les articles 22, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède et de la déclaration selon laquelle une plainte va être déposée à l'encontre de tiers à la présente procédure devant le Procureur de la République, il y a lieu de :

- prendre acte de la déclaration d'un prochain dépôt de plainte par M. Sydney SAADIA ;
- surseoir à statuer dans l'attente de la communication par M. Sydney SAADIA du dépôt de plainte ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte de la déclaration d'un prochain dépôt de plainte par M. Sydney SAADIA ;

- de surseoir à statuer dans l'attente de la communication par M. Sydney SAADIA du dépôt de plainte.

Boulogne, le 10 février 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. DE LENCQUESAING – C. DU BREIL